

Statuts du Chœur Jubilate

I. Nom, siège et but

Article 1

Il est constitué sous le nom de Chœur Jubilate une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse (CC). Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

L'association a son siège à Bienne. Son adresse est celle d'un membre du comité.

Article 3

L'association a pour but l'étude et l'interprétation de musique chorale.

II. Membres

Article 4

L'association comprend trois catégories de membres :

- Les membres actifs
- Les membres amis
- Les membres d'honneur

Article 5 : admission

Toute personne physique qui en fait la demande, et sous réserve de l'approbation du comité et de la direction, peut être admise en qualité de membre actif en payant la cotisation annuelle.

Article 6 : concerts

Chaque membre actif participe régulièrement aux répétitions. Si la direction estime que sa préparation est insuffisante, elle peut lui demander de renoncer au concert.

Article 7 : congé

Chaque membre actif peut demander un congé en adressant une demande motivée au comité.

Article 8 : sortie

Chaque membre peut quitter en tout temps la société en s'adressant par écrit au comité.

Article 9 : exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité avec une brève motivation, sous réserve d'un droit de recours dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion; le recours doit être adressé par lettre recommandée au comité à l'intention de l'AG.

Le membre qui, après sommation, ne paie pas ses cotisations est exclu de l'association par le

comité, sans droit de recours à l'AG.

Article 10: membres amis

Les membres amis soutiennent l'association par le versement de libéralités.

Article 11: membres d'honneur

Les membres d'honneur sont désignés par l'AG sur proposition préalable du comité.

III. Ressources

Article 12: cotisations

Chaque membre actif est tenu de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les nouveaux membres peuvent être exonérés du versement de la cotisation durant une année au maximum.

L'AG a la faculté de prévoir une cotisation réduite pour les étudiants et apprentis, ainsi que pour les personnes en difficultés financières, sur demande de l'intéressé au comité.

Les éventuels renforts ne paient pas de cotisations.

Article 13: autres ressources

Les autres ressources de l'association sont constituées de libéralités de tous ordres, du produit de ses manifestations et de subventions publiques ou privées.

Article 14: responsabilité

L'association répond seule de ses engagements financiers.

Toute responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.

IV. Organisation

Article 15

Les organes de l'association sont:

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes.

Article 16: assemblée générale

L'AG est formée des membres actifs de l'association.

L'AG est convoquée chaque année par le comité au terme de l'année chorale (du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante).

Une AG extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande de 1/5 des membres actifs si des circonstances particulières l'exigent.

Les convocations doivent être envoyées par écrit ou par courriel 10 jours au moins avant l'AG et mentionner l'ordre du jour.

Chaque membre a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine AG.

Article 17

L'AG est dirigée par un membre du comité.

Article 18

L'AG convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de sociétaires présents.

Article 19

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Article 20

Chaque membre actif a droit à une voix. Toute représentation est exclue.

Article 21

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité des voix émises. En cas d'égalité, la voix de la présidence de séance est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, à moins que 5 membres présents demandent le vote au bulletin secret.

Les sociétaires directement concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

Article 22

Les compétences inaliénables de l'AG sont:

- acceptation du rapport annuel du comité et de la direction
- acceptation des comptes avec décharge aux membres du comité et aux vérificateurs des comptes
- élection de la direction
- élection des membres du comité
- élection des vérificateurs des comptes
- nomination des membres d'honneur
- fixation de la cotisation annuelle
- modification des statuts
- dissolution de l'association et liquidation de la fortune
- toute décision se rapportant à des propositions figurant à l'ordre du jour de l'AG
- toute décision portant sur une dépense supérieure à frs. 10'000.00.

Article 23: comité

Le comité est élu par l'AG et se compose de 5 membres au moins. Il se constitue lui-même et se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Selon les besoins, il peut inviter la direction à participer à ses séances.

Le comité peut instaurer des commissions spécialisées.

Article 24

Les membres du comité sont élus pour une période d'une année, ils sont rééligibles.

Article 25: compétences

Le comité est l'organe compétent pour toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe. En particulier, il est compétent pour conduire le contrat d'engagement de la direction élue par l'AG.

La compétence financière du comité est limitée à frs. 10'000.00

Article 26 : droit de signature

Le comité règle le droit de signature collective à deux.

Article 27: vérificateurs des comptes

L'AG nomme deux vérificateurs des comptes, ainsi qu'un suppléant. Ils sont élus pour une période d'une année, ils sont rééligibles.

V. Dissolution

Article 28

La dissolution de l'association doit être décidée lors d'une AG par une majorité des 2/3 des membres présents.

L'AG décide de l'affectation des biens de l'association.

VI. Entrée en vigueur

Article 29

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 2 mai 2024. Ils entrent immédiatement en vigueur et abrogent ceux du 4 mai 2023.

Bienne, le 2 mai 2024

Au nom du Chœur Jubilate

Peter Aerni



Membre du comité

Dominique Chételat



Membre du comité